

STATUTS

TITRE I

Article 1^{er} - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, Association fondée le 10 décembre 1991, déclarée à la Préfecture des Yvelines et enregistrée sous le N°4/10449 (J.O. du 1 janvier 1992)
Ayant pour titre :

RETRAITE ACTIVE ARCISIENNE

R.A.A.

Article 2 - Cette Association a pour but :

- de développer et défendre les activités surtout sportives mais aussi culturelles et de loisirs des retraité(e)s et aîné(e)s de BOIS D'ARCY
- de créer en son sein des sections propres à chaque activité

Article 3 - Sa durée est illimitée.

Article 4 - Le siège social de l'Association est : Mairie de BOIS D'ARCY. L'adresse pourra être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur : ce titre peut être décerné aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association
- Membres bienfaiteurs : ce titre peut être décerné aux personnes physiques ou morales en récompense de dons effectués à l'Association et acceptés par elle conformément aux lois et règlements en vigueur
- Membres actifs ou Adhérents : personnes ayant réglé leur cotisation et participant aux activités

Les membres actifs peuvent être sollicités pour apporter leur concours aux activités, aux animations et au fonctionnement de l'Association.

Article 6 - Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau Directeur qui statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par écrit et signées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Article 7 - Démission – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Le montant des droits d'entrée éventuels (cotisation solidarité)
- Les subventions de la commune
- Les recettes provenant des manifestations qu'elle organise
- Les intérêts et revenus des valeurs qu'elle possède
- Les dons

Le montant des cotisations et des droits d'entrée sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE II

ADMINISTRATION

Article 9 - Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil de 10 membres au moins de l'Association.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association, adhérent depuis au moins 6 mois, à jour de ses cotisations.

Les candidats sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret.

Le Conseil est renouvelé par moitié chaque année.

Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil comprend au moins un membre de chaque section.

Article 10 - Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres candidats, au scrutin secret, à la majorité absolue, un Bureau constitué de :

- Un Président
- Au minimum 2 vice-Présidents
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint

Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et celles de membre du Bureau ne sont en aucune façon rémunérées.

Seul peut être admis le remboursement des frais réels pour son compte sur présentation des pièces justificatives.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que sa convocation est décidée à l'unanimité par le Bureau ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

Nul membre du Conseil ne peut déléguer ses pouvoirs, si ce n'est à un autre membre du Conseil et à titre temporaire pour une seule séance.

Chaque membre du Conseil ne peut recevoir qu'une seule délégation de pouvoir et ne peut donc disposer au Conseil que d'une voix en plus de celle qui lui est propre.

Tout membre du Conseil qui, sauf excuse reconnue valable par le Conseil, n'a pas assisté ou ne s'est pas fait représenter à deux séances au cours d'une année, est considéré comme démissionnaire de ses fonctions tant du Conseil que du Bureau.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour, à au moins 6 jours d'intervalle. Le Conseil ainsi réuni délibère quelque que soit le nombre de membres présents.

La réunion est dirigée par le Président et, en cas d'empêchement, par le plus âgé des vice-Présidents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal et le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions intéressant l'Assemblée et ses membres, notamment sur :

- Les radiations, les exclusions, les diverses mesures sanctionnant les manquements aux présents statuts,
- L'établissement d'un règlement intérieur pour assurer l'application des statuts,
- L'établissement des règlements pour l'organisation des activités de l'Association,
- Les rapports avec les Pouvoirs Publics,
- La gestion des biens de l'Association.

Article 14 - Délégation

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau ou à des Commissions spécialisées.

Article 15 - Pouvoir du Président de l'Association

Le Président, ou à défaut un membre du Bureau Directeur spécialement habilité à cet effet, représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur des dépenses dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Article 17 - Bureau – Procès-verbaux

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux, après acceptation du Bureau, sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 18 - Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

La réunion physique est le mode de réunion privilégié mais, à titre exceptionnel (pandémie par exemple...), l'Assemblée Générale pourra se tenir par voie de consultation écrite et vote par correspondance.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites 15 jours au moins avant la date fixée par lettre individuelle (par courrier ou par mail), par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est arrêté par le Conseil d'Administration. Il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui sont communiquées au moins 8 jours avant la réunion par les membres actifs.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Association.

Pour que l'Assemblée se tienne valablement, au moins le tiers des membres ayant droit de vote doit être présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera réunie 15 jours plus tard qui pourra statuer sur le même ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion comptable et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres actifs adhérents présents ou représentés.

Les votes sont pratiqués au scrutin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis, sauf cas exceptionnel exposé ci-dessus. Dans toutes les Assemblées, ordinaire ou extraordinaire, les membres qui ne peuvent s'y rendre pourront donner pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir au maximum 2 délégations de pouvoir. Les pouvoirs en blanc sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibération présentées.

Deux Contrôleurs aux Comptes sont désignés pour un an : ils vérifient la gestion financière annuelle de l'Association ; ils peuvent être reconduits chaque année.

Le rejet, par l'Assemblée Générale, des rapports sur la situation morale et financière, aux conditions de majorité prévues ci-dessus, entraîne la démission du Conseil d'Administration : celui-ci assure l'expédition des affaires courantes et convoque dans un délai de 3 mois l'Assemblée Générale en vue de l'élection de nouveaux administrateurs.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président en session extraordinaire à toute époque, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration sera tenu de réunir l'Assemblée Générale extraordinaire dans un délai maximal de deux mois après le dépôt de la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

TITRE IV

DIVERS

Article 20 - Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié, si besoin, par ce même Conseil.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 21 - Toutes discussions, manifestations politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'Association.

Article 22 - Protection de la vie privée

Les coordonnées d'un adhérent ne peuvent être communiquées à des tiers sans autorisation expresse de l'intéressé.

L'Association s'engage à respecter les directives de la Réglementation Générale sur la Protection des Données Personnelles.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 23 - Modification des Statuts

Une modification des présents statuts peut être demandée à toute époque, sur proposition :

- Soit du Conseil d'Administration,
- Soit des Sections.

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour opérer une telle modification qui ne sera obtenue qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne au moins deux Commissaires, dont au moins le Président, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après paiement de toutes dettes et charges de l'Association, le reliquat de l'actif est distribué à des associations poursuivant un but similaire ou voisin à celui de l'Association et nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 - Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 10 août 1901.

STATUTS APPROUVES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 JANVIER 2023

Le Président
Jean-Jacques TANGUY

Le Secrétaire
Catherine OLIVEAU

